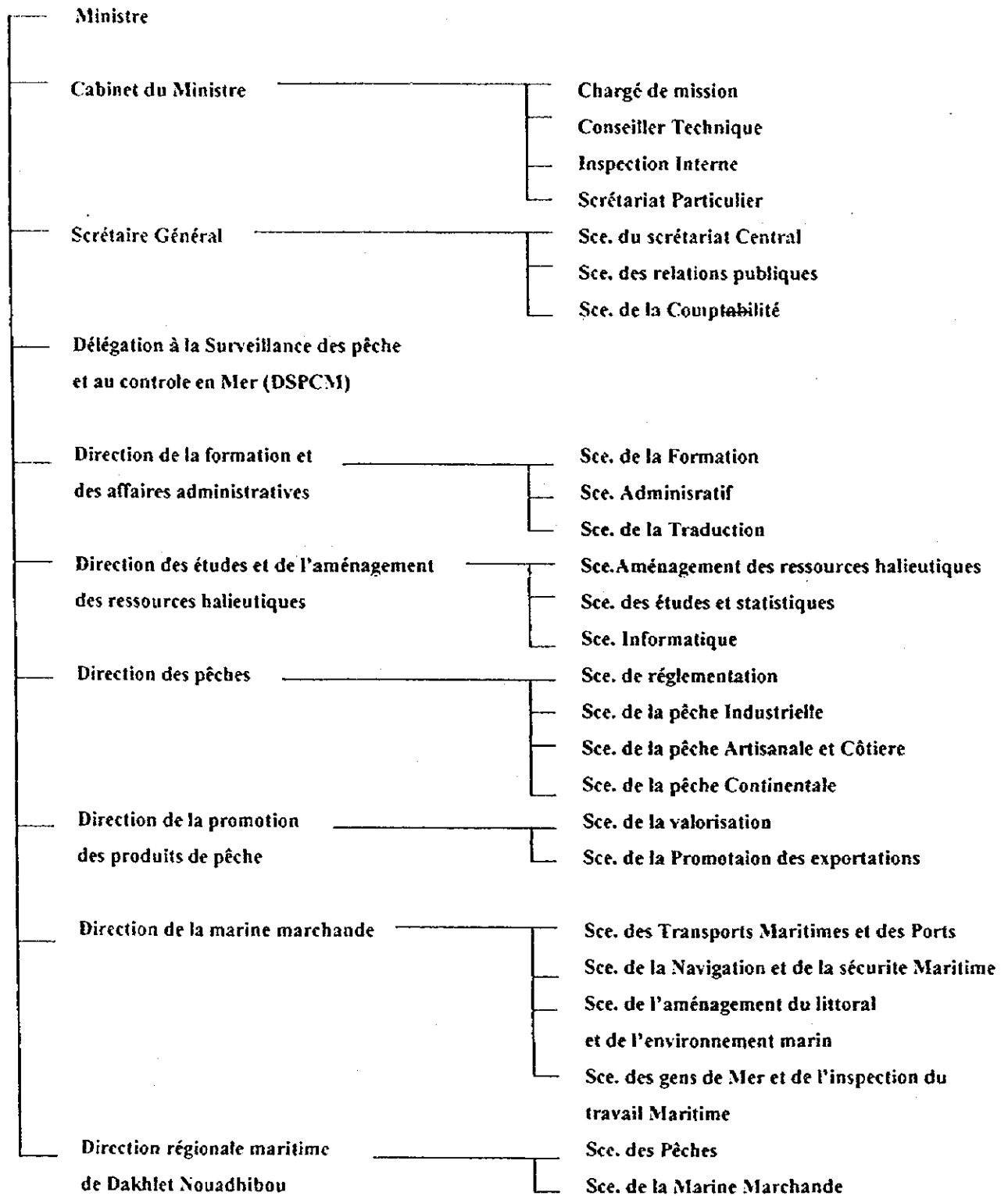


## ANNEXE-2 ORGANIGRAMME



### ANNEXE-3 ITEMS REQUIS PAR LE GOUVERNEMENT MAURITANIEN

- (1) Aménagement du terre-plein
- (2) Dragage
- (3) Appontement (5 pontons)
- (4) Quai de débarquement
- (5) Digue
- (6) Réimplantation des piles d'amarrage
- (7) Locaux administratifs
- (8) Marché aux poissons (y compris la fabrique de glace et le réfrigérateur)
- (9) Entrepôts pour les engins de pêche (450)
- (10) Atelier
- (11) Forage d'eau de mer
- (12) Réservoir d'eau de mer
- (13) Réservoir d'eau douce
- (14) Clôture de protection contre le sable
- (15) Equipements d'alimentation en électricité et d'alimentation - d'évacuation d'eaux
- (16) Deux barques en caoutchou à moteur hors bord
- (17) Equipement pour le marché aux poissons
- (18) Générateur

En sus des itèms sus- mentionnés , les itèms cités ci-dessous ont été requis à nouveau par le côté mauritanien:

- 1) Structures nécessaires de protection contre l'entassement du sable.
- 2) Dragage nécessaire à l'intérieur du chenal existant.
- 3) Balises.
- 4) Equipements sur les pontons tel que l'éclairage
- 5) Station d'épuration des eaux usées.

## ANNEXE-4 SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

### 1. Procédure de l'aide financière non-remboursable

- 1) Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.
  - Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
  - Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)
  - Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
  - Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport de l'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. Contenu de l'étude

#### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;
- d) préparer un plan de base du Projet ;
- e) estimer les coûts du Projet.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

## 3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

### 1) Qu'est-ce qu'une aide financière non-remboursable ?

Le programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature

au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Fourniture des produits et services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction ;

- (2) assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site ;
- (3) prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements ;
- (4) prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ;
- (5) exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (6) accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

(7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

**ANNEXE-5 Mesures à prendre par la partie mauritanienne si la Coopération financière non-remboursable est accordée.**

Outre celles mentionnées à la section 3.6) de l'ANNEXE-4, les mesures suivantes seront prises par le gouvernement mauritanien si la Coopération financière non-remboursable lui est octroyée pour le Projet.

1. Procéder à l'enlèvement de toutes les structures telles que les baraques et autres dans les zones de construction avant le début du Projet ;
2. fournir le mobilier général nécessaire au Projet, tel que bureaux et tables ;
3. construire les clôtures et barrières non comprises dans la Coopération financière non-remboursable et nécessaires sur et autour du site ;
4. Prendre les mesures nécessaires à l'égard des embarcations pour limiter l'utilisation des installations en cours des travaux ;
5. Fournir les frais de mise en marche permettant d'exploiter d'une manière convenable, après la réalisation de ces installations :
6. assumer les frais de commission pour les services d'une banque japonaise, conformément à l'Arrangement Bancaire, c'est-à-dire la commission de notification de "l'Autorisation de Paiement" et autres commissions de paiements ;
7. fournir les autorisations et permis nécessaires à la réalisation du Projet ; et
8. assumer toutes les dépenses non comprises dans la Coopération financière non-remboursable et nécessaires à la construction des installations.


[Lors de l'explication du rapport abrégé]

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS  
SUR  
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE  
POUR  
LE PROJET D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES  
DU PORT DE PECHE ARTISANALE DE NOUADHIBOU  
EN  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
(lors de l'explication du rapport abrégé)**

En avril 1999, l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après abrégé "la JICA") a envoyé à la République Islamique de Mauritanie (désignée ci-après "la Mauritanie"), une mission d'étude du concept de base relative au Projet d'Aménagement des Infrastructures du Port de Pêche Artisanale de Nouadhibou en République Islamique de Mauritanie (désigné ci-après "le Projet"). Suite à une série de discussions, à des études sur place en Mauritanie ainsi qu'à l'analyse technique au Japon, la JICA a préparé le rapport abrégé de l'étude du concept de base pour le présent Projet.

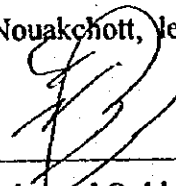
En vue d'expliquer la teneur dudit rapport à la partie mauritanienne, et se consulter avec celle-ci, la JICA a délégué en Mauritanie une mission chargée de l'explication du rapport abrégé (désignée ci-après "la Mission"), dirigée par M. Hiroshi KITANI, spécialiste de développement de la JICA. La Mission a séjourné en Mauritanie du 19 au 25 août 1999.

A l'issue des discussions, les deux parties ont confirmé les points essentiels mentionnés dans les pages suivantes.



M. Hiroshi KITANI  
Chef de mission  
Mission d'explication du rapport abrégé  
Agence Japonaise de Coopération  
Internationale (JICA)

Fait à Nouakchott, le 25 août 1999



M. Sidi Mohamed Ould SIDINA  
Directeur des Pêches  
Ministère des Pêches et de  
L'Economie Maritime  
R. I. de Mauritanie



## COMPLEMENT

### 1. Teneur du rapport abrégé

Le gouvernement mauritanien a approuvé la teneur du rapport abrégé de l'étude du concept de base expliquée par la Mission.

### 2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

La partie mauritanienne a connaissance sur le système de la Coopération financière non-remboursable japonaise et les mesures à prendre par la partie mauritanienne, indiqués dans l'ANNEXE-4 et l'ANNEXE-5 du procès-verbal des discussions signé le 7 avril 1999

### 3. Calendrier futur de l'étude

La JICA achèvera le rapport final et l'enverra au gouvernement mauritanien vers décembre 1999

### 4. Charge à prendre par le gouvernement mauritanien

Les mesures suivantes seront prises par le gouvernement mauritanien si la Coopération financière non-remboursable est accordée.

- (1) Acquisition du terrain nécessaire comme site du Projet avant le commencement du Projet ;
- (2) Enlèvement de toutes les structures telles que les baraques et autres dans les zones prévues pour les dépôts d'engins de pêche avant le commencement du Projet ;
- (3) Installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement de l'eau courante et d'évacuation des eaux usées jusqu'à l'entrée du site ;
- (4) Fourniture du mobilier général nécessaire au Projet, tel que bureaux et tables ;
- (5) Assurance d'une décharge pour les matériaux dragués, occasionnés par l'exécution du Projet ;

14/09

Z

- (6) Prise des mesures nécessaires à l'égard des embarcations pour limiter l'utilisation des installations en cours des travaux ;
- (7) Délivrance des autorisations et des permis nécessaires à la réalisation du Projet, si nécessaire ;
- (8) Fourniture des frais de mise en marche permettant d'exploiter d'une manière convenable, après la réalisation de ces installations . Surtout la mise en œuvre de l'organisation de gestion de ces installations dans les meilleurs délais pour effectuer l'utilisation efficace de ces installations.
- (9) Exonération des frais de douane des équipements fournis et importés en Mauritanie dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable lors de déchargement aux ports, ainsi que des taxes sur les transports intérieurs, afin d'assurer la réalisation des travaux sans encombres ;
- (10) Exonération des taxes intérieures et autres prélèvements sur les produits et rémunérations en Mauritanie du personnel japonais entré en Mauritanie pour l'exécution des travaux du contrat vérifié ;
- (11) Facilités pour l'entrée et le séjour en Mauritanie du personnel japonais entré en Mauritanie pour l'exécution des travaux du contrat vérifié ;
- (12) Prise en charge des frais de commission pour les services d'une banque japonaise, conformément à "l'Arrangement Bancaire" (A/B), c'est-à-dire la commission de notification de "l'Autorisation de Paiement" et autres commissions de paiements ; et
- (13) Prise en charge de toutes les dépenses non comprises dans la Coopération financière non-remboursable et nécessaires à la construction des installations.

## 5. Autres

- (1) Le gouvernement mauritanien , après la réalisation de ces installations, doit effectuer régulièrement la topographie pour mesurer la profondeur des bassins et du chenal et effectuer des travaux de dragage d'entretien de la manière convenable en tenant compte de la situation d'entassement du sable, ce qui permet d'assurer aux bateaux de pêche de naviguer en toute sécurité.
  
- (2) En ce qui concerne le marché aux poissons en détail ainsi que les toilettes, annexés au port de pêche, le gouvernement mauritanien préparera, selon la nécessité, ces installations, tout en regardant la situation d'exploitation après le commencement de la mise en marche.



## Annexe -- 5 Données des conditions naturelles

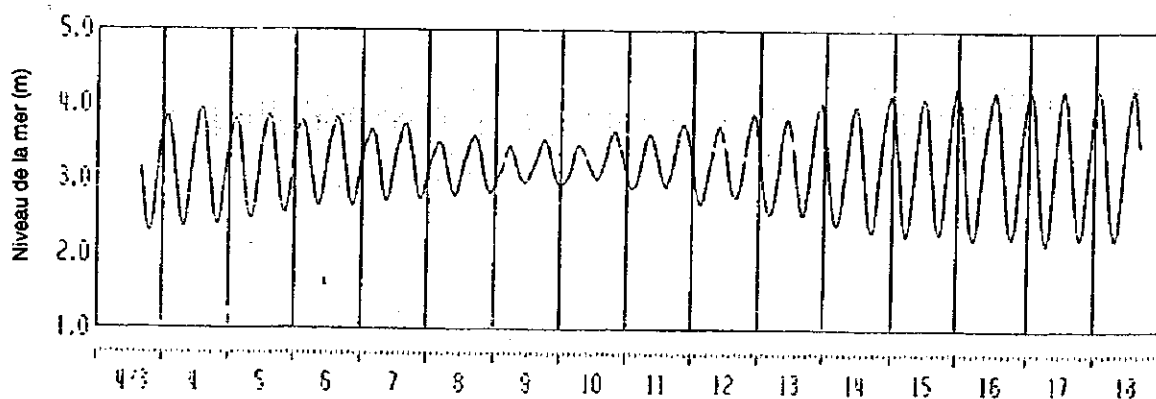
Tableau A. 5-1 Résultats de l'analyse harmonique de la marée

● Analyse harmonique de la marée 15 jours et nuits

Point d'observation	St. 1 Mauritanie
Latitude	20° 55 0 N
Longitude	17° 2 0 O
Plage horaire	0 heure
Période d'observation	du 3 avril au 16 avril 1999
Unité	m

● Constantes harmoniques

Composants de la marée	Amplitude	Retard de phase (°)
K1	0,059	341,9
O1	0,047	253,0
P1	0,020	341,9
Q1	0,010	179,8
M2	0,604	306,9
S2	0,256	345,9
K2	0,070	345,9
N2	0,112	290,2
M4	0,019	328,7
MS4	0,021	82,4
AO	3,215	



Point d'observation: Mauritanie St. 1

Date d'observation: avril 1999

Fig. A. 5-1 Variation par heure du niveau de la mer

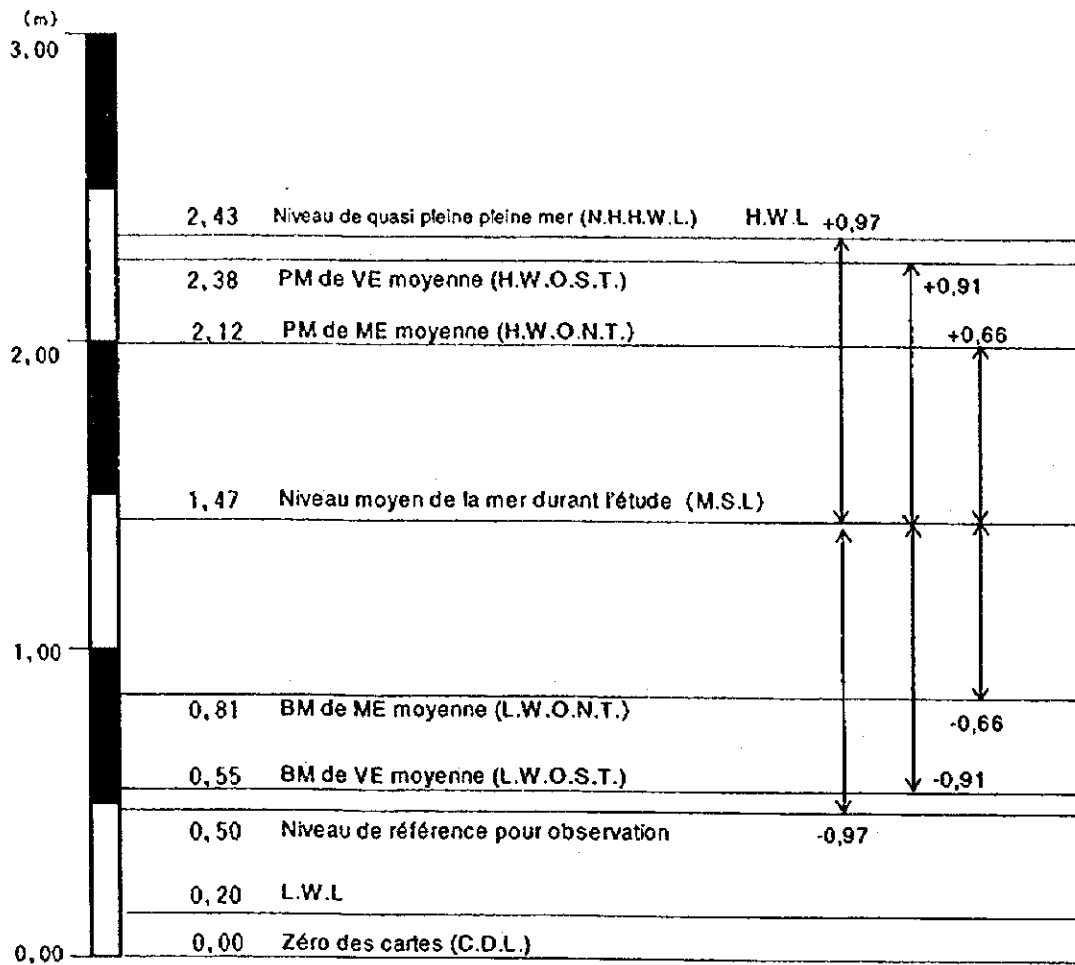
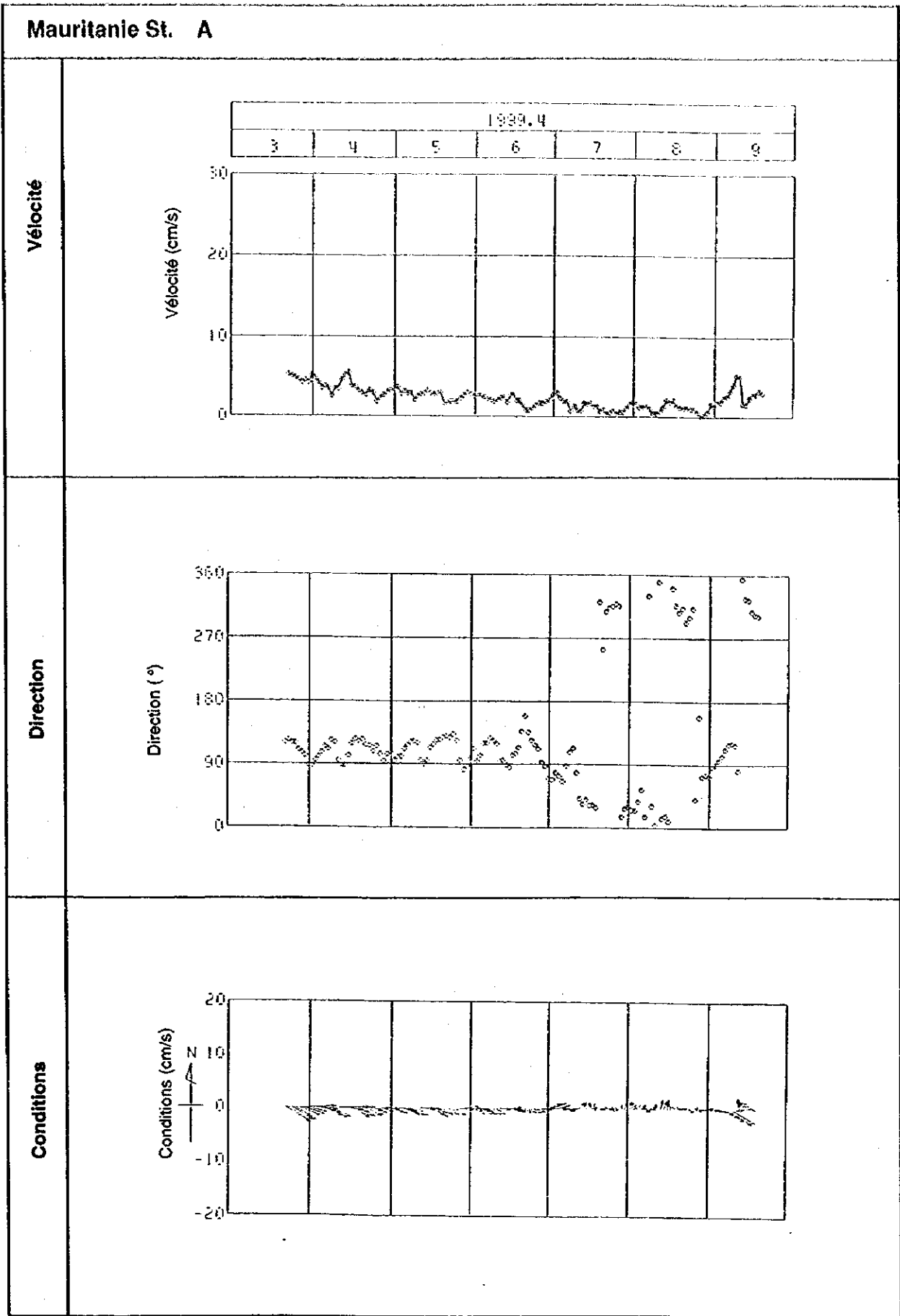


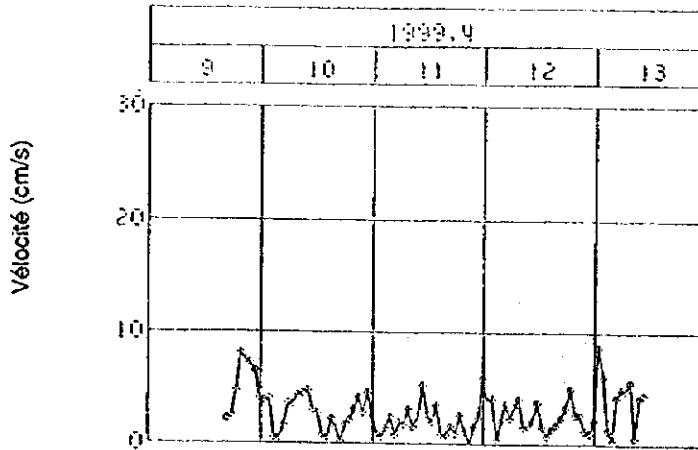
Fig. A. 5-2 Relations entre les niveaux de la mer (d'après l'analyse harmonique de la marée)



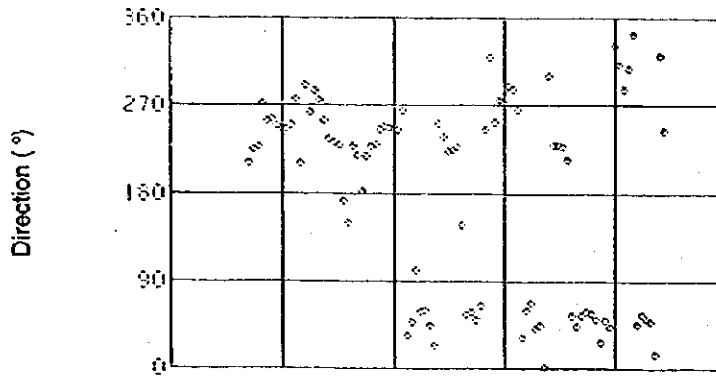
**Fig. A 5-3 (1) Conditions des courants St. A**

Mauritanie St. B

Vélocité



Direction



Conditions

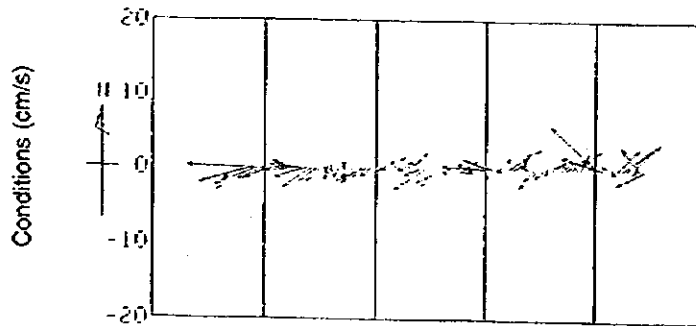
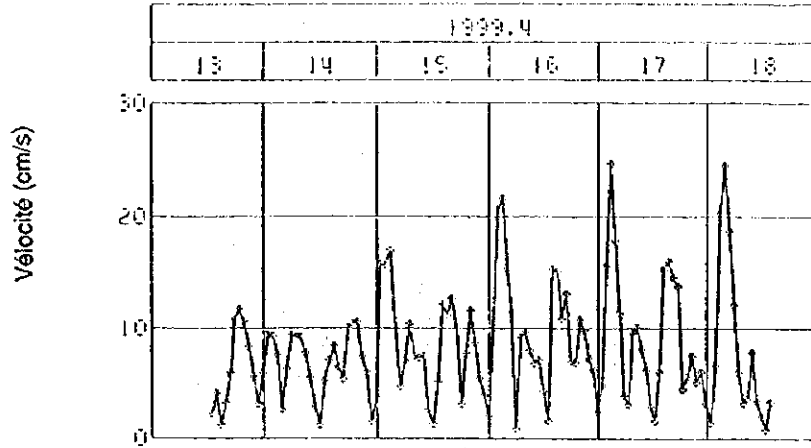


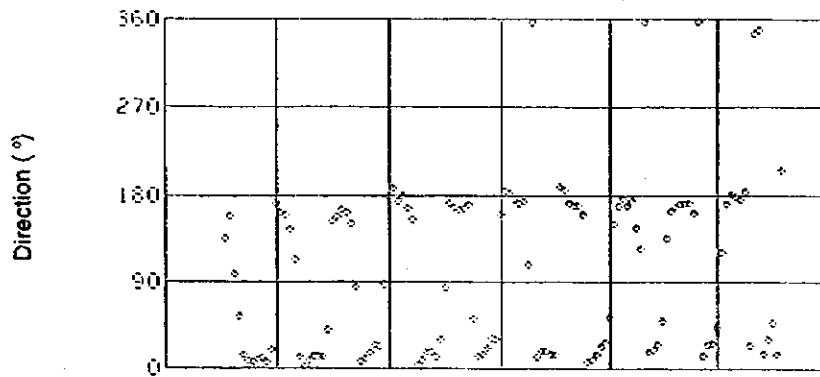
Fig. A 5-3 (2) Conditions des courants St. B

Mauritanie St. c

Vélocité



Direction



Conditions

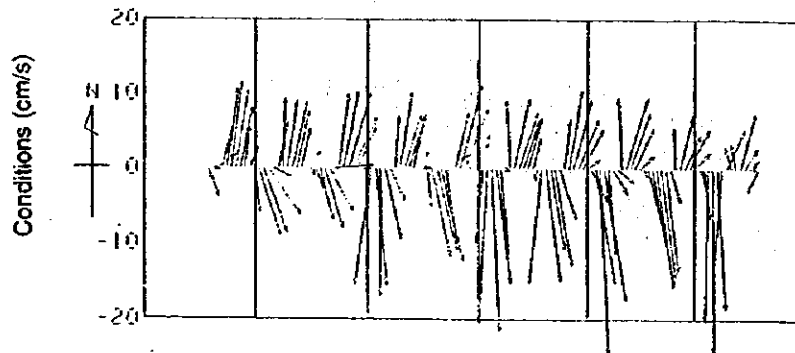


Fig. A 5-3 (3) Conditions des courants St. C



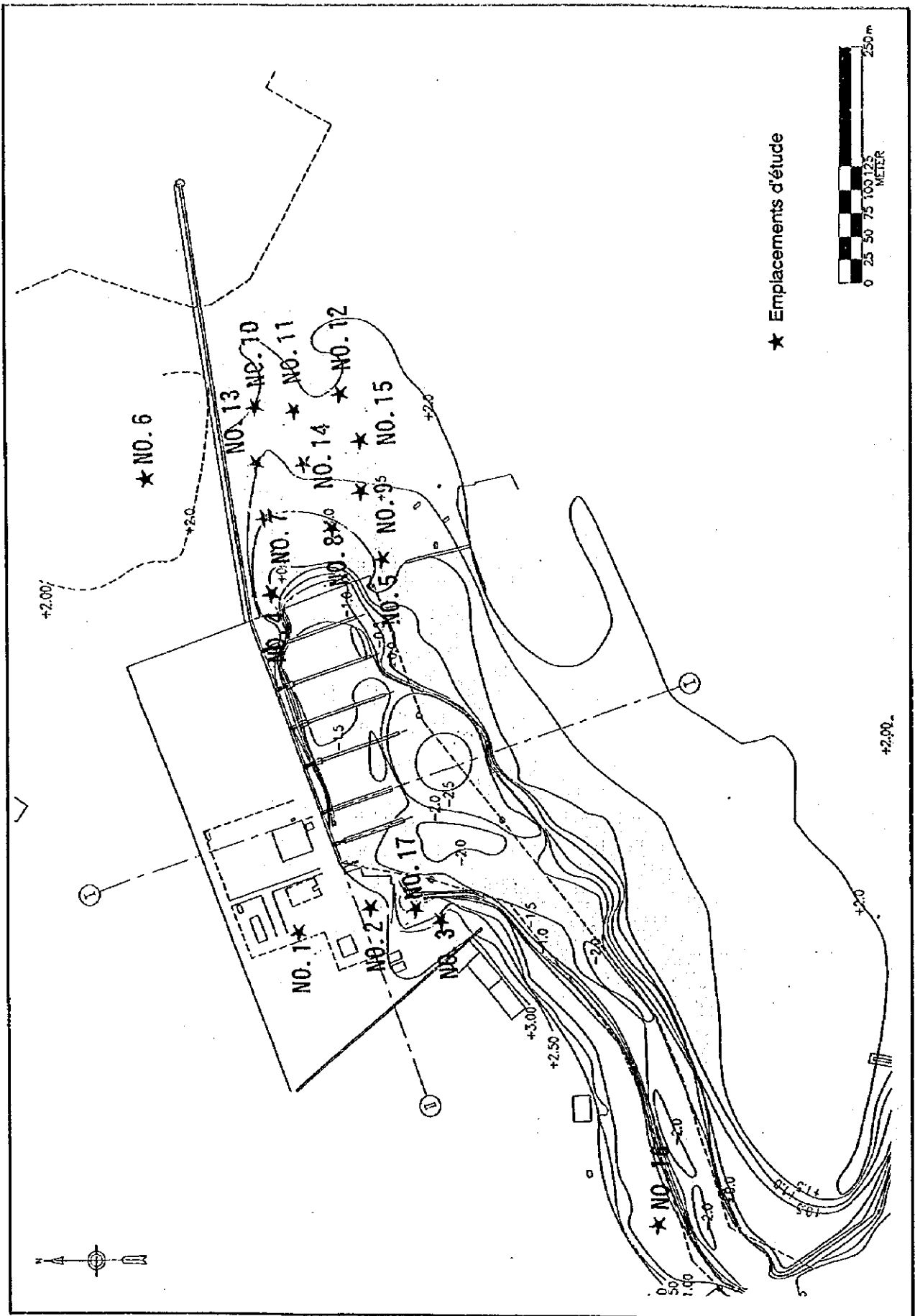


Fig. A.5-4 Emplacements de l'étude géologique

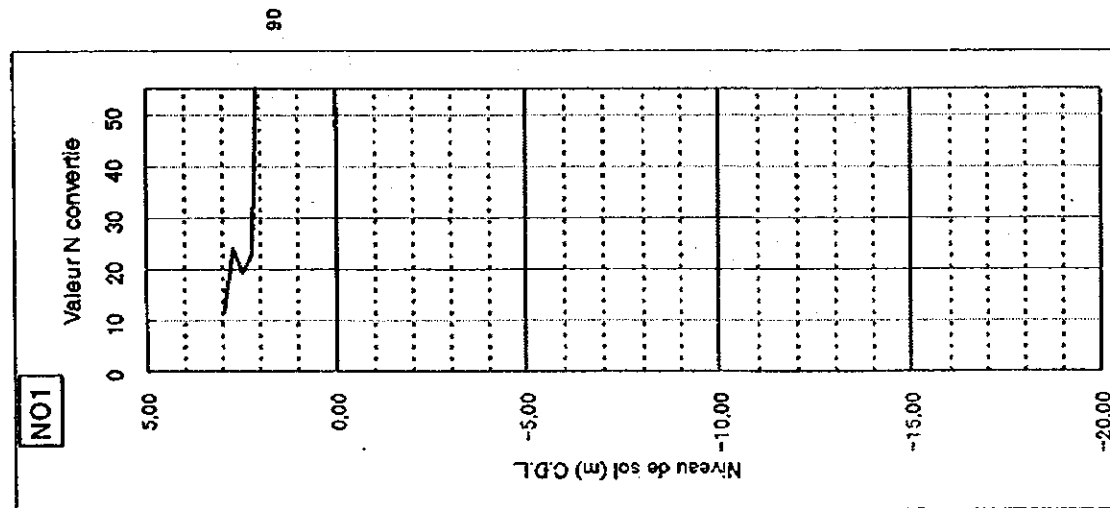
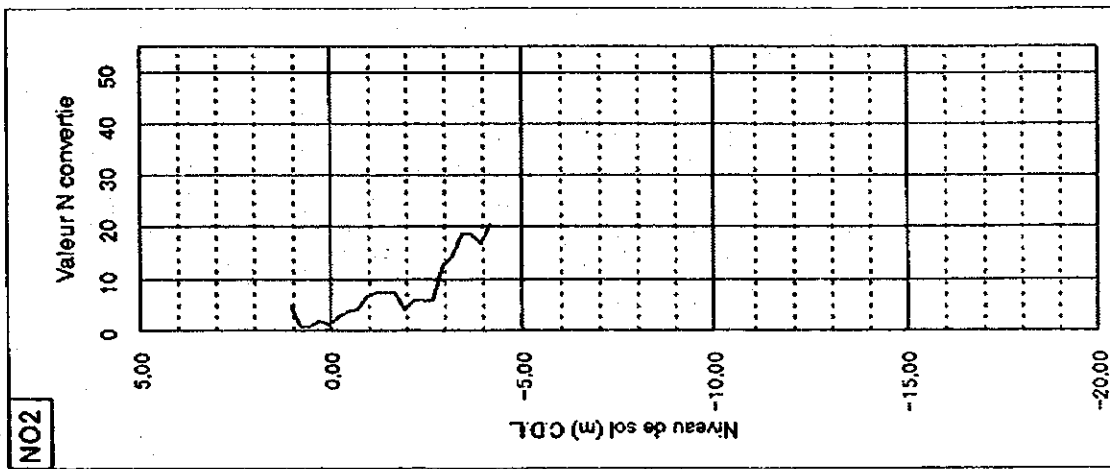
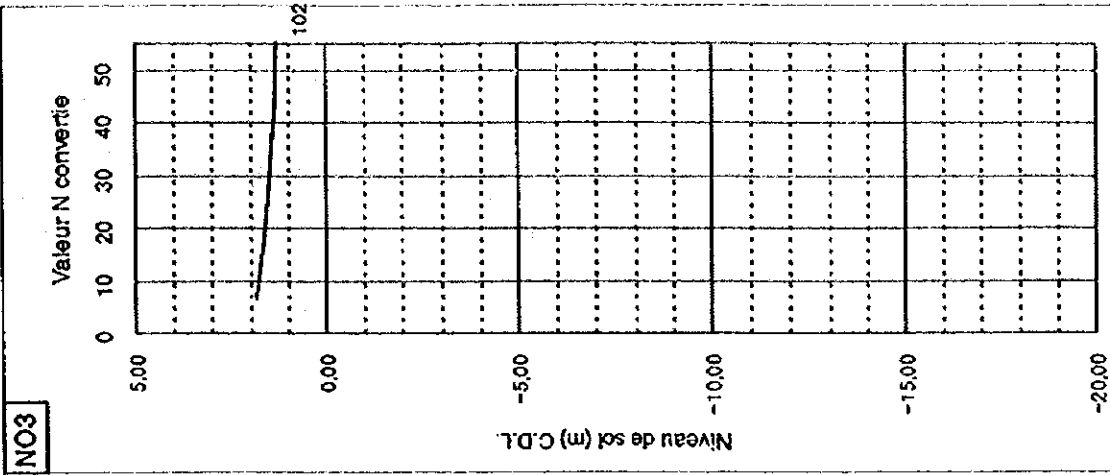


Fig. A. 5-5 (1) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)

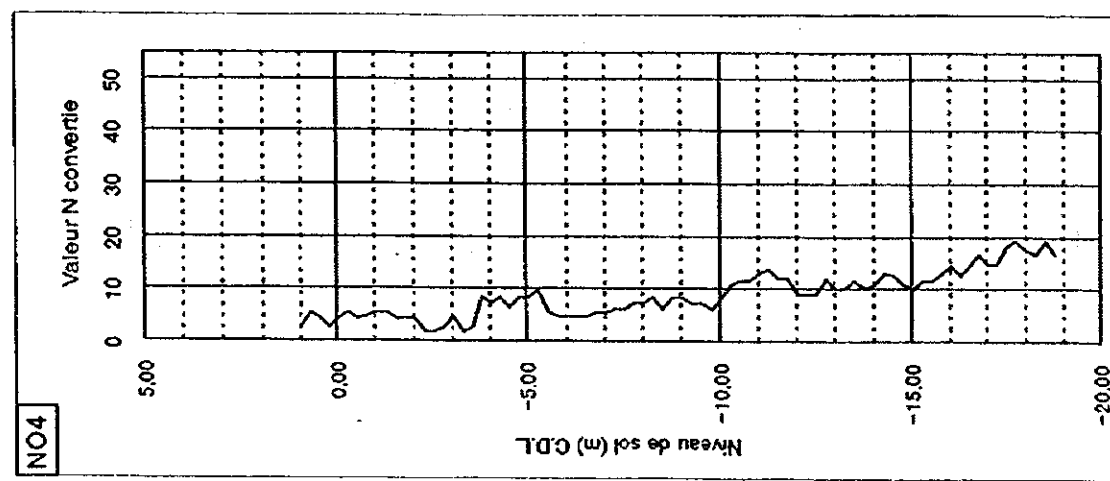
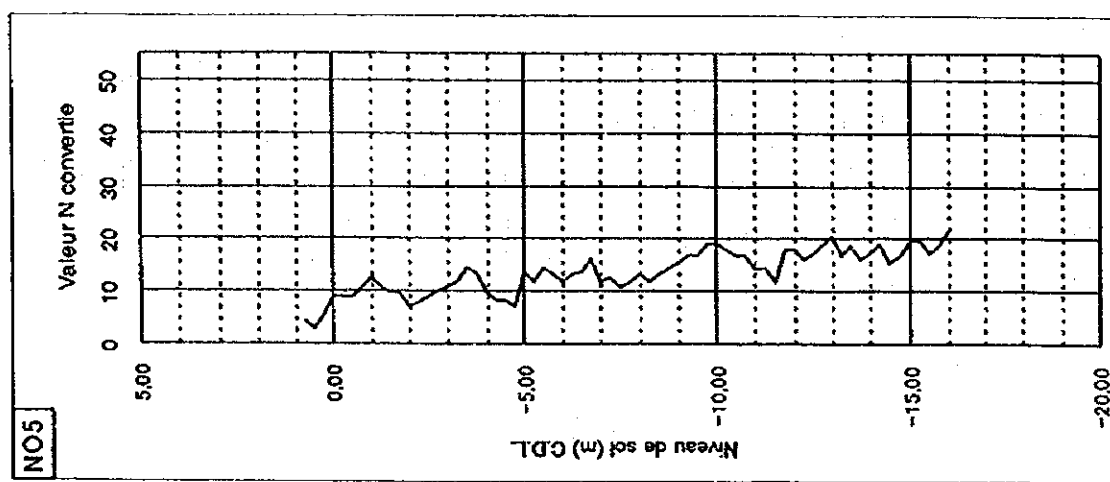
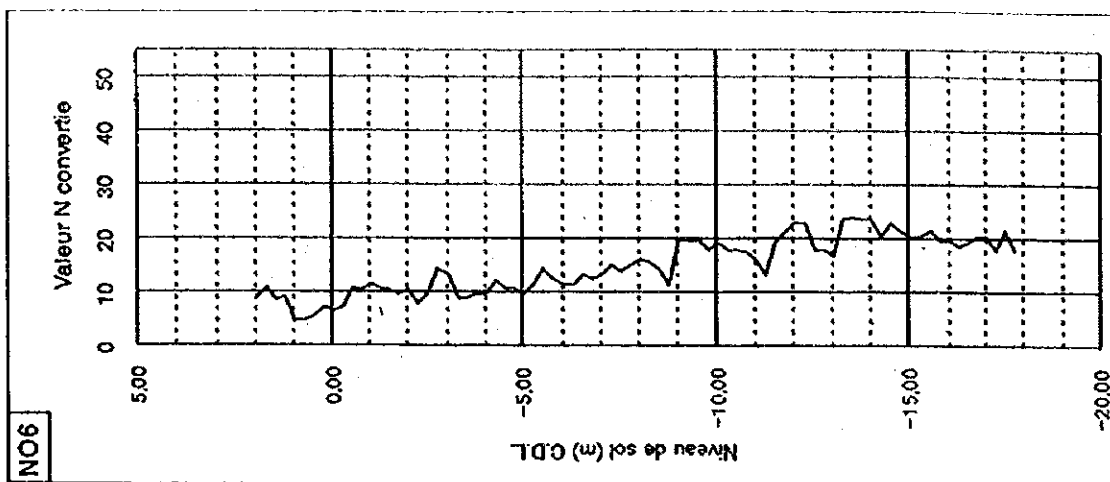
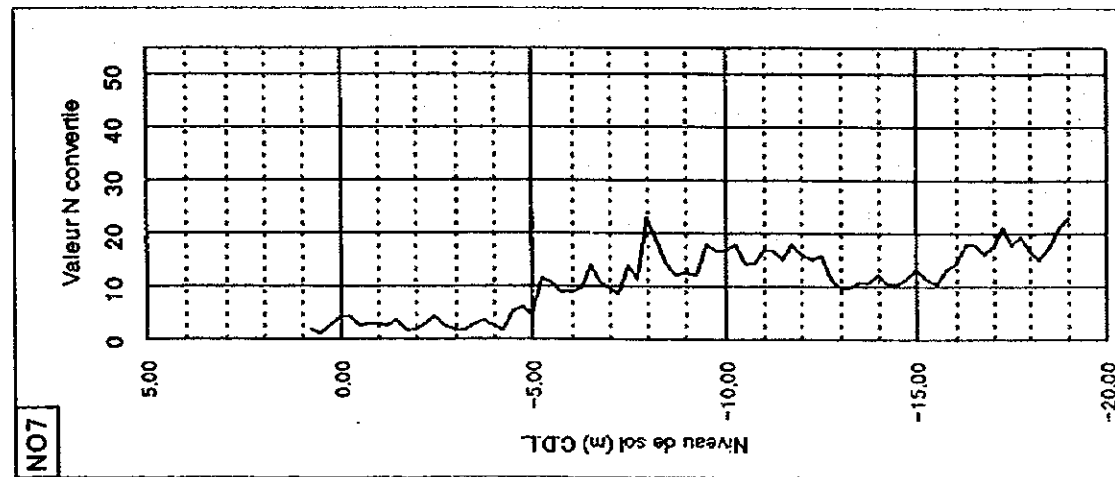
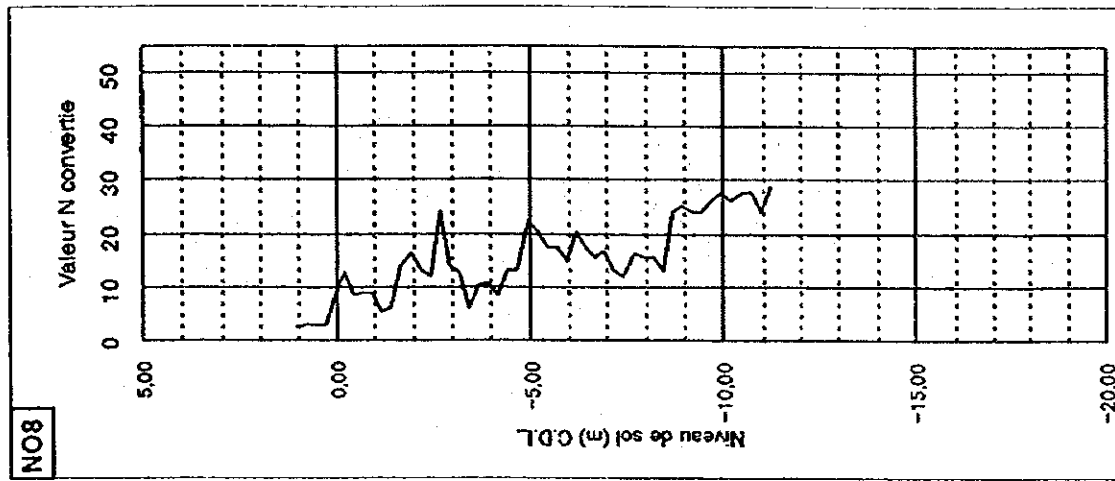
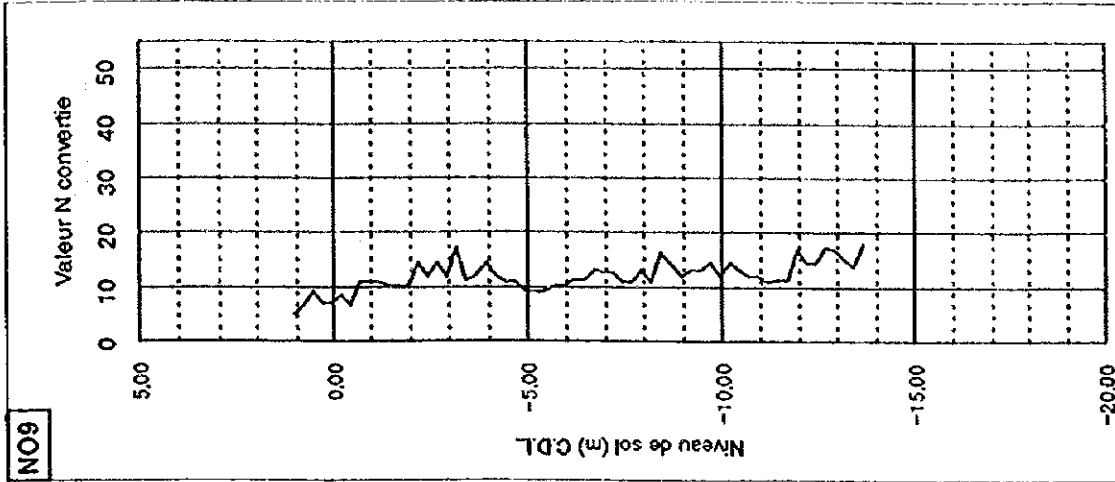
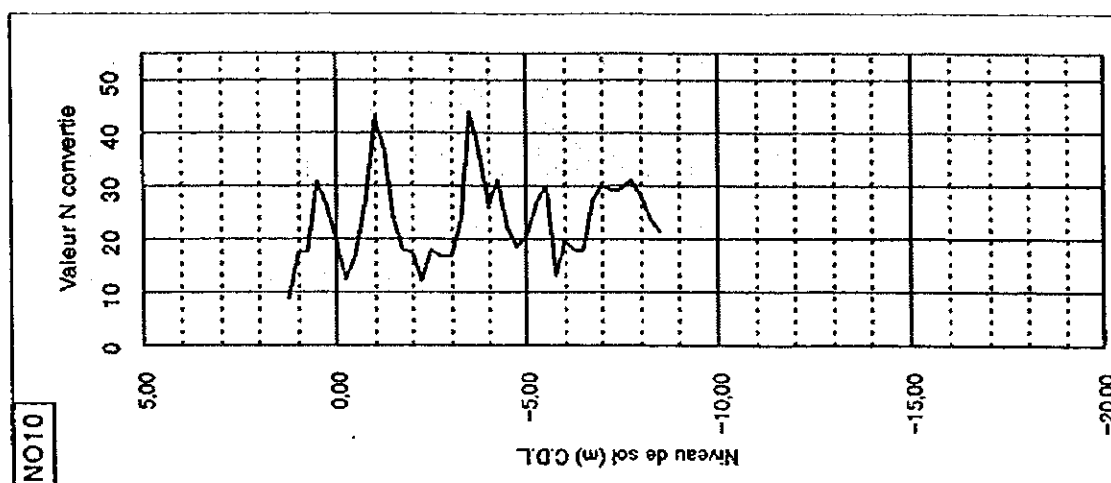
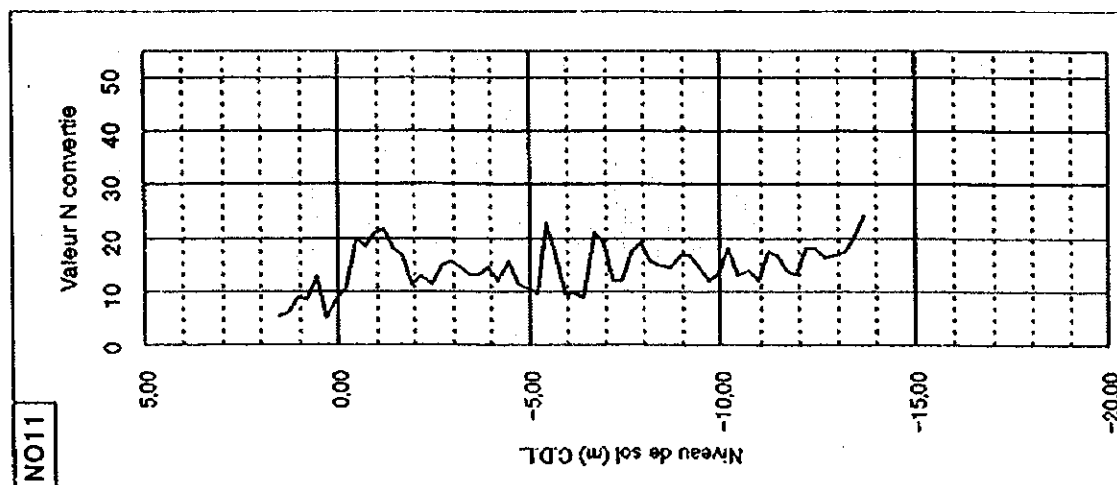
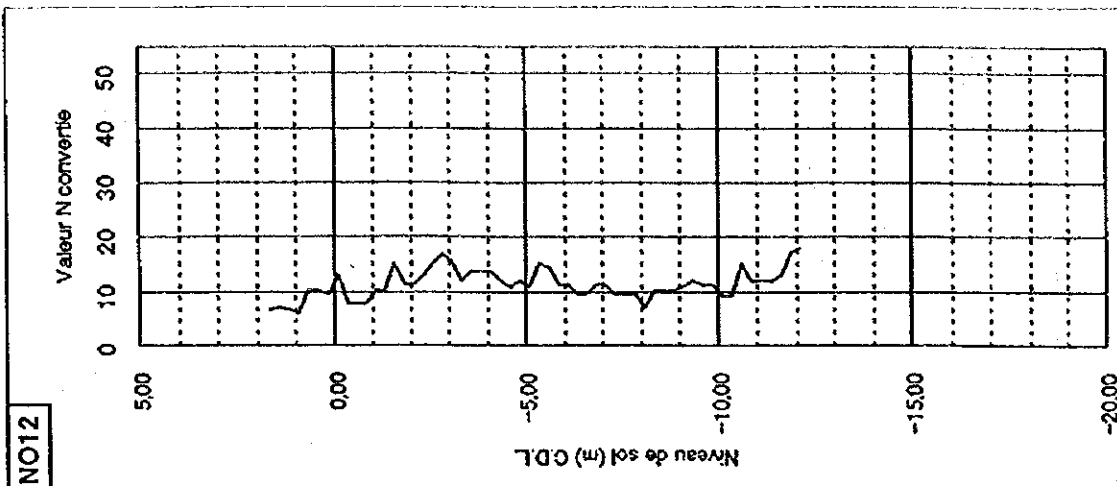


Fig. A. 5-5 (2) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)



**Fig. A. 5-5 (3) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)**



**Fig. A. 5-5 (4) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)**

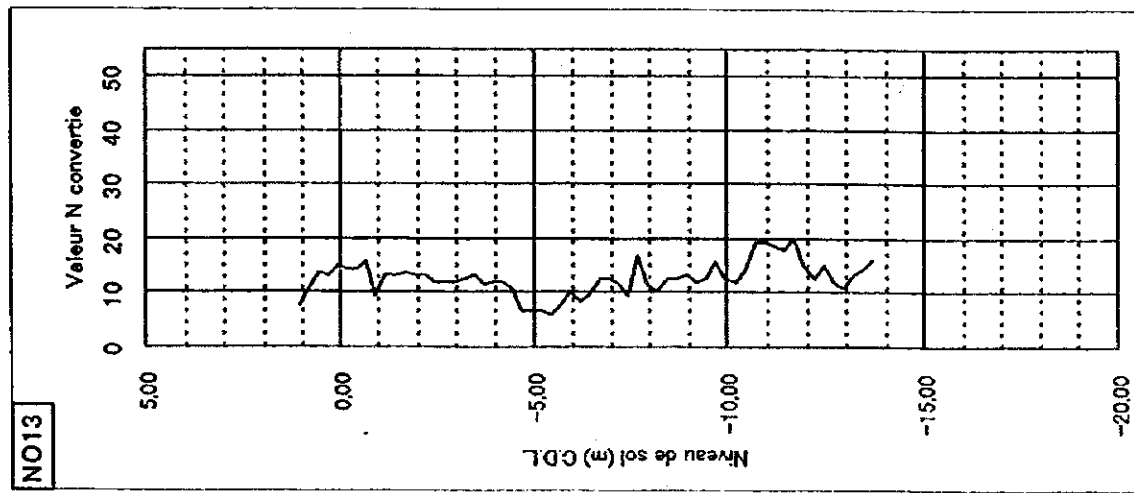
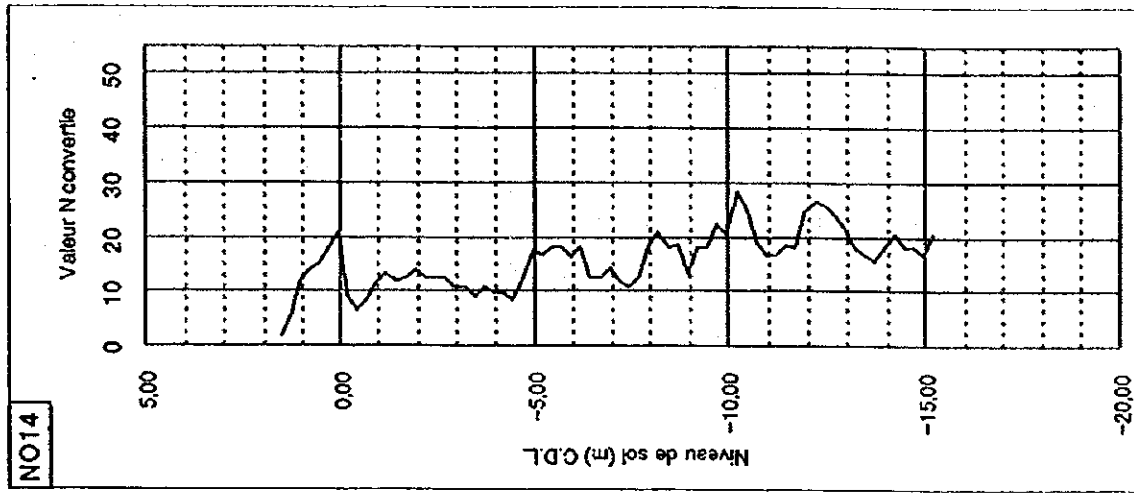
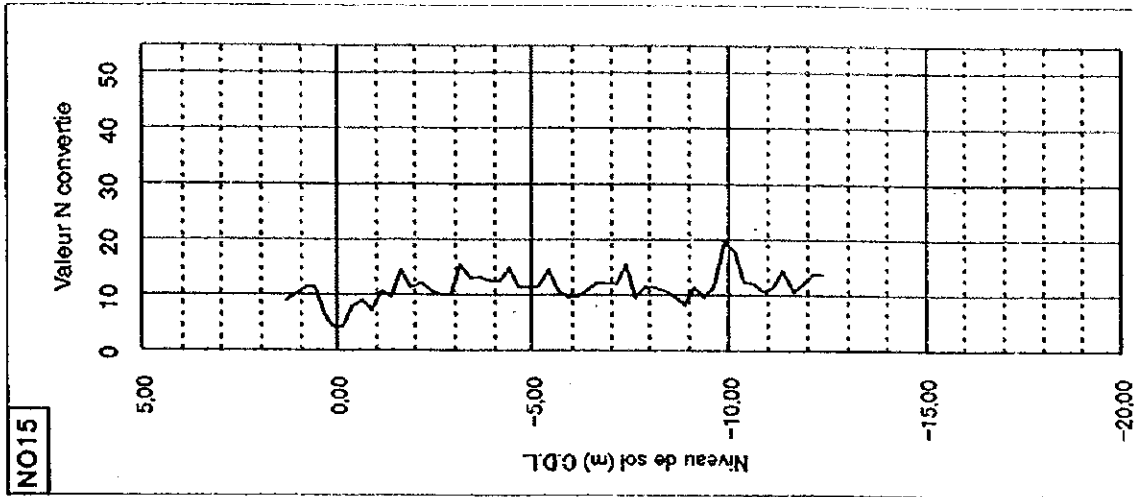


Fig. A. 5-5 (5) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)

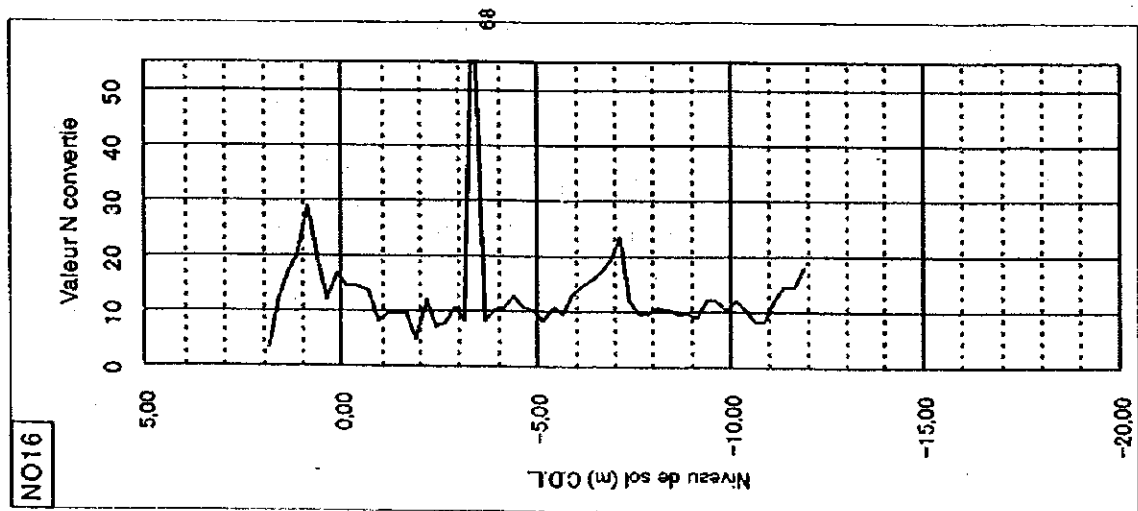
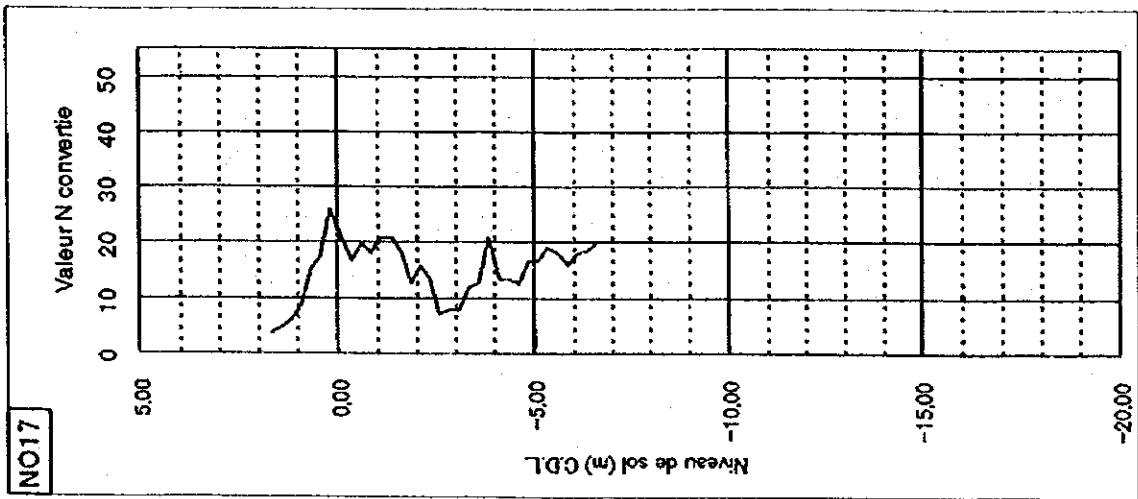


Fig. A. 5-5 (6) Résultats de l'étude géologique (valeur N convertie)

## **Annexe 6 Coût estimatif à la charge de la partie mauritanienne**

La contribution de la partie mauritanienne a été estimée à 9 710 000 UM (env. 6 millions de yen japonais). Elle se répartit comme suit.

- ① Travaux d'aménage de l'électricité : 3 400 000 UM
- ② Travaux d'aménage de l'eau courante : 2 400 000 UM
- ③ Enlèvement des baraques : 3 910 000 UM











JICA